

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine relative aux constructions neuves ou restaurées.

MAISON SOUVERAINE :

Voyage en Italie de S. A. S. le Prince.

ECHOS ET NOUVELLES :

Citation à l'ordre du jour.

Nos morts au champ d'honneur.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les délibérations du Comité d'hygiène publique et de salubrité des 15 avril et 18 mai 1915 ;

Vu la délibération de la Commission intercommunale en date du 8 mars 1916 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Aucune construction neuve ou restaurée ne pourra être occupée sans l'autorisation préalable du Ministre d'État.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après une visite définitive des locaux faite par une commission composée d'un fonctionnaire du Service des Travaux publics, du Directeur du Service d'Hygiène ou de son délégué, d'un membre du Comité des Travaux publics et d'un Conseil communal du quartier. La commission dressera un procès-verbal de réception des travaux.

ART. 2. — Les maisons destinées à l'habitation devront comporter des logements salubres, c'est-à-dire aérés et suffisamment éclairés, et posséder les moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

ART. 3. — Dans les maisons comprenant plusieurs appartements il devra y avoir dans chacun d'eux un poste d'eau comportant un robinet d'amenée pour l'eau d'alimentation et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

ART. 4. — Dans toute maison il y aura, par appartement, quelle qu'en soit l'importance,

un W.-Cl. installé dans un local éclairé et aéré directement.

Il sera également établi dans les mêmes conditions, pour le service des pièces louées isolément ou par groupe, un cabinet d'aisance par six pièces habitables.

ART. 5. — Les W.-Cl. installés dans les maisons ne devront jamais communiquer avec les cuisines ni y prendre jour. Ils ne pourront communiquer avec une chambre à coucher que dans les appartements de luxe où ils seraient établis dans une pièce attenante servant de cabinet de toilette ou de salle de bains, à la condition que cette pièce soit suffisamment spacieuse et aérée.

ART. 6. — Chaque pièce où le séjour sera habituel de jour et de nuit devra avoir au moins une capacité de 25 m³.

ART. 7. — Les pièces habitées pendant la nuit par plusieurs personnes devront avoir une capacité de 15 m³ par personne, au minimum.

ART. 8. — Les pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit devront avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur la rue ou sur une cour mesurant au moins 30 m² et ayant une largeur moyenne d'au moins 2 mètres. Les jours de souffrance ne peuvent compter comme baie d'aération.

ART. 9. — Toute courette servant à aérer et à éclairer les cuisines devra avoir au moins 9 m² de surface et sa largeur moyenne ne pourra être inférieure à 1 m. 80. Toute courette sur laquelle seront exclusivement aérés et éclairés les W.-Cl., vestibules ou couloirs, devra avoir au moins 4 m² de surface avec une largeur qui ne pourra être inférieure à 1 m. 60.

Dans le cas où la courette servirait à éclairer ou à aérer en même temps des cuisines et des W.-Cl. elle devra avoir au moins 12 m² de surface et sa largeur minimum ne pourra être inférieure à 1 m. 80.

ART. 10. — Tout local pour être habitable devra être établi sur cave ou sous-sol, ou sur un espace vide d'au moins 50 centimètres de hauteur, convenablement ventilé.

ART. 11. — Les pièces des sous-sols destinées à l'habitation devront être aérées par des baies ouvrant directement sur rue ou sur cour.

Les baies auront au moins 1/6 de la surface du sol de ces pièces. Les murs des sous-sols devront être imperméables et le

sol protégé de l'humidité par une couche de béton de 50 centimètres au moins. En aucun cas les caves ne pourront servir d'habitation de jour ou de nuit.

ART. 12. — La hauteur minimum des étages habitables, entre le carrelage et le plafond, est de 3 mètres.

ART. 13. — Les escaliers des immeubles seront largement aérés et éclairés. Les parties ouvrantes des fenêtres devront être disposées de façon à pouvoir rester ouvertes sans gêner le passage.

ART. 14. — Les parois des vestibules, escaliers, couloirs à usage commun seront lessivées ou blanchies à la chaux au moins tous les 5 ans et plus souvent si la propreté laissait à désirer.

ART. 15. — Les vestibules, couloirs, escaliers devront être tenus en état constant de propreté.

ART. 16. — Il est défendu de secouer des tapis, linges, torchons dans les cages d'escaliers, couloirs, et dans les cours intérieures des immeubles.

ART. 17. — Le balayage des escaliers, corridors et de toutes les parties des immeubles communs à plusieurs locataires ne devra jamais se faire à sec. On devra se servir d'un linge humide ou de sciure humectée de façon à éviter la poussière.

ART. 18. — Les murs, les plafonds et les boiseries des W.-Cl. à usage commun seront lessivés, repeints ou blanchis à la chaux toutes les années.

ART. 19. — Les façades des immeubles sur rue ou sur cour devront être repeintes, lessivées ou blanchies à la chaux tous les 10 ans et plus souvent s'il était jugé nécessaire par le service compétent.

ART. 20. — Le crépissage des façades au mortier ou au ciment pourra être ordonné si l'administration municipale le juge convenable.

ART. 21. — Lorsque les cours et les courettes ne serviront pas à aérer des sous-sols, elles pourront être ventilées par un chassis ventilateur à faces verticales dont le vide aura au moins 1/3 de la surface de la courette et une hauteur de 40 centimètres.

ART. 22. — Il est interdit de laisser séjourner dans l'intérieur des maisons, dans les cours ou les jardins des résidus quelconques, des matières usées ou du fumier.

Il est également interdit de carder les matelas dans la cour ou devant les maisons louées à plusieurs locataires.

ART. 23. — Les appareils de chauffage et les conduits de fumée seront construits de façon qu'ils ne dégagent à l'intérieur des pièces habitées ni fumée ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants. Aucun tuyau de fumée en métal ne devra traverser les chambres à coucher.

ART. 24. — Tout foyer, même à gaz, devra communiquer avec une cheminée destinée à conduire au dehors les produits de la combustion.

Les tuyaux de la cheminée devront être ramonés au moins une fois par an.

ART. 25. — Les immeubles en bordure sur une voie où se trouve une canalisation d'égout devront avoir le tuyau de chute des W.-Cl. raccordé à cette canalisation.

ART. 26. — Les tuyaux de chute des W.-Cl. ne devront être reliés à une fosse que lorsqu'il n'existera pas de canalisation à proximité ou en cas d'impossibilité d'établir le tout-à-l'égout.

ART. 27. — Les tuyaux de chute des matières usées seront en grès vernissé, fonte salubre ou toute autre matière étanche et inaltérable. Ils seront toujours maintenus en parfait état, les joints bien scellés ou soudés de manière à ne donner lieu à aucune fuite ou infiltration.

Chaque tuyau de chute sera prolongé au-dessus du toit et ouvert à la partie supérieure afin d'assurer l'aération de la canalisation.

ART. 28. — Toute défectuosité dans le fonctionnement des W.-Cl., des tuyaux de chute ou des fosses sera réparé dans le plus bref délai.

ART. 29. — Les fosses doivent être parfaitement étanches. Il ne peut exister de surverse. Les puits et puisards absorbants sont rigoureusement interdits.

ART. 30. — Aucune fosse ne peut être construite sans autorisation. Il ne peut être fait aucune modification ou réparation à une fosse sans que le Service d'Hygiène en soit préalablement informé.

ART. 31. — Dans la zone de protection des sources, les fosses qui seraient autorisées à titre provisoire devront être à double réservoir et établies de la façon suivante :

Une grande cuve en tôle protégée par une fosse en maçonnerie avec un passage de visite autour de la cuve afin de pouvoir constater les infiltrations ou suintements qui viendraient à se produire.

ART. 32. — Toute fosse nouvellement construite, reconstruite ou réparée devra être visitée par l'inspecteur de la Salubrité qui s'assurera, avant sa mise en usage, si les dispositions réglementaires ont été observées.

ART. 33. — Le Service d'Hygiène pourra prescrire d'office le curage des fosses d'aisance, lorsqu'il le jugera nécessaire, aux frais du propriétaire, et les faire visiter par l'inspecteur de la Salubrité.

ART. 34. — Les W.-Cl. communiquant avec le tout-à-l'égout devront être munis d'un système à chasse débitant 8 litres d'eau au minimum par chaque fonctionnement.

Ceux reliés à une fosse seront toujours pourvus d'appareils obturateurs dits à fermeture hermétique.

ART. 35. — Les tuyaux destinés à l'évacuation des eaux pluviales ne devront pas recevoir les eaux-vannes.

ART. 36. — L'eau de citerne ne doit être employée pour l'alimentation que dans les endroits où il n'existe pas de canalisation d'eau potable.

ART. 37. — Le Service d'Hygiène pourra faire procéder à l'analyse de l'eau des citernes, et si l'eau est reconnue malsaine il adressera un rapport au maire qui pourra en prescrire la fermeture par arrêté.

ART. 38. — Les garnis devront remplir toutes les conditions requises par le présent règlement. Ils devront posséder des W.-Cl. communiquant avec le tout-à-l'égout et munis d'un système de chasse, et posséder un poste d'eau potable.

En cas de maladie contagieuse constatée dans un garni, un médecin inspecteur procédera à la visite des locaux.

Le propriétaire devra se soumettre aux mesures d'hygiène qui seront prescrites.

ART. 39. — Pour les garnis, la licence indiquera le nombre maximum de locataires que pourra contenir chaque local.

Le propriétaire du garni devra afficher d'une façon apparente ce nombre dans chaque pièce et se conformer à cet effet aux indications du Service d'Hygiène.

ART. 40. — Tout hôtelier ou logeur en garni est tenu de déclarer dans le plus bref délai possible au Service d'Hygiène les voyageurs arrivant d'un pays que l'Autorité aurait signalé comme contaminé par des maladies épidémiques.

ART. 41. — Toute cause d'insalubrité constatée dans un garni ou toute infraction au présent règlement pourra donner lieu au retrait de la licence.

ART. 42. — Les infractions aux dispositions des articles 1 à 13 inclus, 21, 23, 24 § 1, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 34 à 38 inclus, seront punies d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

ART. 43. — L'infraction aux dispositions de l'article 40 sera punie d'une amende de seize à cinq cents francs ou d'un emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 44. — Seront punies d'une amende de sept à quinze francs les contraventions aux dispositions des articles 14, 18, 19, 20, 28, 33, 39 § 2.

ART. 45. — Seront punies d'une amende de un à six francs les contraventions aux dispositions des articles 15, 16, 17, 22, 24 § 2.

ART. 46. — En cas de récidive, les peines édictées par les articles 44 et 45 seront doublées.

Dans ce cas et selon les circonstances, il pourra être également prononcé, outre

l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant un premier jugement pour une contravention de la même espèce.

ART. 47. — Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent seize.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
Signé : C. BELLANDO de CASTRO.

MAISON SOUVERAINE

Voyage en Italie de S. A. S. le Prince

S. A. S. le Prince, accompagné de Ses aides de camp, M. le Général Comte de Pélaçot et M. le Lieutenant de Vaisseau Bourée, a quitté Paris le 13 juillet dans la soirée pour se rendre au Grand Quartier Général de Sa Majesté le Roi d'Italie où l'arrivée de Son Altesse était attendue.

A la gare frontière de Modane, le lendemain matin, un aide de camp de Sa Majesté, M. le Capitaine de Frégate Moreno, est venu se mettre à la disposition de Son Altesse et La prier de prendre place avec Sa suite dans un train spécial qui est arrivé à Turin vers 14 h. 30. Comme le départ de Turin pour le Grand Quartier Général de Sa Majesté ne pouvait avoir lieu que dans la soirée, il y avait à la gare deux automobiles de la Cour qui ont conduit Son Altesse Sérénissime et Sa suite au Palais Royal.

Après avoir dîné au Palais, Son Altesse Sérénissime et Sa suite ont repris leur train spécial pour gagner, le lendemain 15 juillet dans la matinée, une petite station voisine du Grand Quartier Général où Sa Majesté le Roi d'Italie était venu à Sa rencontre accompagné de Son premier aide de camp S. Exc. le Général Brusati et de M. le Général Merli Miglietti, aide de camp. Son Altesse prenait place aussitôt dans l'automobile Royale ainsi que M. le Général de Pélaçot et S. Exc. le Général Brusati. Dans une deuxième automobile suivaient MM. le Général Merli Miglietti, le Capitaine de frégate Moreno et le Lieutenant de vaisseau Bourée. Sa Majesté accompagnait ainsi Son Altesse Sérénissime jusqu'à une maison assez voisine de Sa propre habitation où le Prince devait résider, avec Ses aides de camp, pendant Son séjour.

Sa Majesté, qui mène à Son Quartier Général une vie de la plus grande simplicité, n'a cessé, depuis le début des hostilités, de visiter chaque jour divers points du front. Le Roi, en tenue de campagne, part de très bonne heure dans une automobile ouverte, avec un ou deux aides de camp. On emporte un repas froid sommaire pour déjeuner quelque part sur la route et le retour au quartier général a lieu plus ou moins tardivement dans la soirée. C'est à ces excursions quotidiennes que Sa Majesté a convié Son Altesse Sérénissime.

Au cours des quatre journées pendant lesquelles S. A. S. le Prince a été l'hôte de Sa Majesté, le programme a comporté des visites

sur divers points du Carso, de l'Isonzo et du théâtre des combats en montagne. Sa Majesté a fait voir Trieste et Goritz à Son Altesse au-delà des lignes de tranchées adverses, et Elle Lui a fait parcourir des centaines de kilomètres en montagne sur des routes construites depuis la guerre par le Génie Italien pour permettre l'établissement de l'artillerie sur des cimes jusque là inaccessibles aux canons. S. A. S. le Prince a particulièrement admiré ce prodigieux effort grâce auquel l'armée italienne a créé en quelques mois un réseau de plus de 3.000 kilomètres de routes qui feront plus tard l'émerveillement des touristes et la richesse de tant de régions nouvelles ouvertes à la circulation.

Pendant une de ces excursions à très haute altitude et dans un site particulièrement sauvage, on fut obligé de s'arrêter car des projectiles ennemis éclataient à 300 mètres environ devant les visiteurs. Il faut avoir vu ces régions pour se rendre compte de l'énergie dépensée par l'armée italienne pour occuper de vive force les positions stratégiques d'où on peut rendre impossible l'infiltration de l'ennemi en territoire italien.

Cette guerre, sans précédente dans l'histoire, exige, au point de vue de l'entraînement des troupes et de leur ravitaillement, des opérations vertigineuses, et l'on comprend, après avoir été sur place, combien l'avance est difficile dans des régions jusqu'ici considérées comme exclusivement réservées aux professionnels de l'alpinisme.

Au moment de la déclaration de la guerre, les Italiens étaient très défavorisés, car leur frontière était mauvaise : l'ennemi tenait presque toute la montagne et pouvait lancer ses masses en plaine par quelques vallées d'invasion. L'Armée Italienne a su conquérir les points nécessaires pour endiguer ce flot et devenir une telle menace contre l'adversaire que celui-ci ne peut rien distraire des effectifs qu'il doit maintenir sur ce front pour sa propre défense et qu'il ne peut songer à envoyer sur un autre théâtre d'opérations.

Le 18 juillet dans la soirée, S. A. S. le Prince prenait congé de Sa Majesté qui Le conduisait jusqu'à la gare de départ dans Son automobile.

S. A. S. le Prince et Sa suite arrivaient le lendemain 19 juillet à Viterbe, ville dans laquelle Son Altesse Sérénissime avait décidé de faire un séjour pour Lui permettre de voir les curiosités célèbres qui s'y trouvent. Aimablement guidé par M. le Comte R. Broglio d'Ajano, Professeur à l'Université de Rome, Son Altesse Sérénissime parcourait la ville, S'arrêtant dans les principales églises, devant les vestiges des anciennes fortifications ainsi que dans le Musée où se trouvent entre autres choses remarquables toute une série de tombeaux étrusques des plus intéressants.

Le lendemain 20 juillet, S. A. S. le Prince, accompagné de Ses aides de camp et de Son Ministre auprès du Vatican, S. Exc. le Comte Maggiorino Capello, qui était venu Le rejoindre à Viterbe, prenait la route de Rome en vue de rendre visite à Sa Sainteté le Pape.

A 11 heures précises, l'automobile de Son Altesse Sérénissime arrivait au Vatican et le Prince en descendait suivi de Son Ministre et de Ses aides de camp. La réception ayant le caractère solennel réservé aux visites des Souverains, Son Altesse Sérénissime fut reçue au pied de l'escalier par un Camérier Secret de Cape et d'Epée. Une double file de gardes suisses armés de leurs hallebardes encadraient S. A. S. le Prince et Sa suite pendant leur pas-

sage dans les diverses salles d'apparat qui constituaient le parcours et dans chacune desquelles se trouvaient, en grand costume de cérémonie, des détachements de gardes suisses, de gendarmes et de carabiniers pontificaux qui rendaient les honneurs.

Enfin, dans l'antichambre des appartements de Sa Sainteté étaient réunis pour la circonstance un groupe de gardes nobles, des camériers secrets, le colonel des gardes et quelques hauts dignitaires ecclésiastiques.

S. A. S. le Prince fut immédiatement introduit auprès du Saint Père dans la Salle du trône et eut avec Sa Sainteté un entretien particulier qui se prolongea pendant environ 35 minutes. A l'issue de cet entretien Sa Sainteté daigna se faire présenter par Son Altesse les deux aides de camp qui L'accompagnaient, puis S. A. S. le Prince prit congé et, escorté avec le même cérémonial, Il se rendit dans les appartements de Son Eminence le Cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, auquel Il fit une visite d'une vingtaine de minutes environ.

S. A. S. le Prince quitta ensuite le Vatican avec les mêmes honneurs rendus qu'à Son arrivée et peu après Il rentra en automobile au Grand Hôtel de Viterbe.

Vers la fin de la journée, Son Eminence le Cardinal Gasparri arrivait à Viterbe pour rendre officiellement à Son Altesse Sérénissime la visite faite au Saint Père.

Son Eminence était reçue au bas de l'escalier par Son Exc. le Comte Maggiorino Capello, Ministre plénipotentiaire, et par M. Bourée, Lieutenant de Vaisseau, aide de camp, qui l'introduisaient auprès de S. A. S. le Prince. La visite dura environ trois quarts d'heure, puis Son Eminence prit congé et fut reconduite à sa voiture.

Après un dîner intime auquel avaient été conviés le Comte et la Comtesse Capello, Son Altesse Sérénissime fut conduite de Viterbe à Civita Vecchia en automobile pour prendre à cette station le train qui L'a ramenée à Paris le 22 juillet dans la matinée.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le carabinier Bus, mobilisé au 7^e Génie, a été cité à l'ordre de son régiment dans les termes suivants :

« A pris part, dans la nuit du 7 au 8 juin 1916, à la reconnaissance de la deuxième position sur un terrain très violemment bombardé ; s'est acquitté de sa tâche sous une pluie de projectiles, et a fait preuve de beaucoup de courage et de dévouement. »

Le sapeur-pompier Noël Louis, mobilisé au 410^e d'Infanterie, est mort, le 2 juillet dernier, des suites de ses blessures, à l'hôpital de Vadelaincourt.

* *

Le sapeur-pompier Siry Baptistin, mobilisé comme maréchal des logis au 117^e Régiment d'Artillerie lourde, a été tué, d'un éclat d'obus, le 11 juillet dernier, à Assevillers (Somme).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 18 juillet 1916, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

T. J., né à Chambéry (Savoie), le 29 septembre 1861, bijoutier, demeurant à Monte Carlo, — seize

francs d'amende et confiscation des bijoux saisis, pour infraction à la législation sur la garantie des métaux précieux.

M. P., né à Montevarchi, province d'Arezzo (Italie), le 16 août 1867, concierge, demeurant à Monte Carlo ; et S. C., née à Savone, province de Gènes (Italie), le 10 octobre 1877, ménagère, demeurant à Monte Carlo, — 1^o vingt-cinq francs d'amende pour le délit et onze francs d'amende pour la contravention ; 2^o cinquante francs d'amende pour le délit et onze francs d'amende pour la contravention ; — 1^o pour coups volontaires et réciproques ; 2^o pour tapage injurieux.

R. H. S. G.-A., né à Hildersum (Hollande), le 4 avril 1886, rentier, demeurant à La Haye (Hollande), de passage à Monte Carlo, — deux cents francs d'amende, pour outrages à agent.

B. M.-F.-J.-M., né à Fougères (Ille-et-Vilaine), le 25 novembre 1896, cultivateur, domicilié à Brest (Finistère), — un mois de prison et restitution du vêtement loué, pour grivèleries et abus de confiance.

G. J.-B., né à Calenzana (Corse), le 15 février 1890, se disant commerçant à Beausoleil (A.-M.), — 15 jours de prison, pour infraction à arrêté d'expulsion (récidive légale).

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

COUR D'APPEL

Extrait

des Minutes du Greffe Général de la Principauté de Monaco

La Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, par son Arrêt contradictoire du 8 juillet 1916, enregistré, a condamné la [nommée SASSI Marie-Pétronille, épouse BONFRE, native de Tende (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap Martin (Alpes-Maritimes), à deux cents francs d'amende, pour mise en vente de lait qu'elle savait être falsifié, par addition d'eau, et pour avoir ainsi trompé ou essayé de tromper les acheteurs sur la nature, les qualités substantielles et la teneur en principes utiles de cette marchandise ; et aux frais.

Elle a ordonné, en outre, l'insertion de son Arrêt, par extrait, dans le *Journal de Monaco* et dans le *Petit Monégasque*.

Pour extrait certifié conforme,
délivré à M. le Procureur général,
Monaco, le 20 juillet 1916,
Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Vu au Parquet :
Le Procureur général,
E. ALLAIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 avril 1914, enregistré ;

Entre CALLERI Joséphine, épouse Cattalano, repasseuse, demeurant à Monaco,

Et CATTALANO Humbert, son mari, chauffeur d'automobiles, demeurant à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps, d'entre les époux « Cattalano-Calleri, aux torts et griefs de chacune des « deux parties. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 juillet 1916.

Le Greffier en chef,
(Signe :) RAYBAUDI.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Délivrance de billets spéciaux d'aller et retour collectifs aux FAMILLES DES MILITAIRES en congé de convalescence, hospitalisés ou réformés à la suite de blessures ou maladies contractées en campagne.

Jusqu'au 30 septembre prochain inclus, il est délivré aux familles d'au moins deux personnes accompagnant ou allant visiter des militaires en congé de convalescence, ou hospitalisés ou mis en réforme à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en campagne depuis la mobilisation, des billets collectifs spéciaux, toutes classes, valables pour des parcours intéressant un ou plusieurs des réseaux du P.-L.-M., de l'Etat, de l'Orléans et du Midi, dans les conditions ci-après :

Parcours minimum : 250 kilomètres, aller et retour, avec facilité de payer pour cette distance.

Validité : jusqu'au 5 novembre inclus.

Prix : deux billets simples ordinaires pour la première personne, un de ces billets pour la deuxième et la moitié de ce prix pour la troisième et chacune des suivantes.

Les demandes de billets doivent être faites 4 jours à l'avance (ce délai est réduit à 48 heures lorsqu'elles sont adressées à certaines gares) et accompagnées :

Pour les familles des militaires-convalescents, d'un certificat de l'autorité militaire indiquant la localité pour laquelle le congé de convalescence est accordé ;

Pour les familles des militaires déjà hospitalisés, dans la localité pour laquelle le billet est demandé, d'un certificat du médecin-chef ou de l'administrateur de l'établissement hospitalier ;

Pour les familles des militaires réformés, d'une attestation du commandant du dépôt du dernier corps où a servi le militaire, certifiant la date de la réforme.

La pièce à fournir par les intéressés doit toujours certifier que la blessure, infirmité ou maladie du militaire a été contractée en campagne depuis la mobilisation.

**BILLETS D'ALLER ET RETOUR
COLLECTIFS DE VACANCES**
à prix réduits, toutes classes,
pour familles d'au moins trois personnes.

Emission du 15 juin au 30 septembre, au départ de toutes gares P.-L.-M.

Minimum de parcours simple : 150 kilomètres. Arrêts facultatifs.

Validité jusqu'au 5 novembre.

Prix : Les deux premières personnes paient le tarif général, la troisième personne bénéficie d'une réduction de 50 %, la quatrième et chacune des suivantes d'une réduction de 75 %.

Demander les billets quatre jours à l'avance à la gare de départ.

NOTA. — Il peut être délivré, à un ou à plusieurs des voyageurs inscrits sur un billet collectif de vacances et en même temps que ce billet, une carte d'identité, sur la présentation de laquelle le titulaire sera admis à voyager isolément (sans arrêt) à moitié prix du tarif général, pendant la durée de la villégiature de la famille, entre le point de départ et le lieu de destination mentionné sur le billet collectif.

**PARFUMERIE
DE MONTE CARLO**

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

**BAINS DE MER
DE MONACO**

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

**LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)**

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ETAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. <<<<

LA FRANCE Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1837.
Capitaux et Fonds (Incendie 92 millions
de garantie (Vie 103 millions
Valeur des immeubles de la Cie 50 millions
Sinistres payés aux Assurés 300 millions
Capitaux assurés au 1^{er} Janvier 1912 :
246 milliards 953 millions 428.000 fr.

LA CONCORDE Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1905.
Capital social 6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie 9 millions 863.696 francs
Encassement annuel... Plus de 3 millions de fr.
au 1^{er} Janvier 1912.

*Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ===== Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. =====
===== Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ===== Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.*

LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, aéroplanes, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice. Responsabilité civile des entrepreneurs. Bris des glaces.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

**BULLETIN
DES**

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 12 juillet 1915. Trois Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 39.557, 48.061, 52.515.

Exploit de M^e Vialon, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 7 août 1915. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 156.731 à 156.740 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 septembre 1915. Trois Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 46.428, 46.429, 46.430.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1915. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 52.712.

Exploit de M^e Vialon, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 46.018 et 52.961.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 9 octobre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 10.216 et 43.232, et deux Obligations de la même Société portant les n^{os} 33.548 et 33.549.

Exploit de M^e Vialon, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1915. Vingt et une Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 2.196, 11.505, 12.633, 15.217, 15.691, 15.692, 15.886, 24.759, 24.305, 9.747, 29.950, 38.922, 42.418, 51.558, 54.720, 29.467, 30.550, 34.008, 35.929, 36.036, 36.440.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 9 novembre 1915. Deux Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 41.259 et 41.260.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 44.620 et 53.447.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1915. Deux Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 26.387 et 26.388.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1915. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 11.755 à 11.764 inclus et 102.732 à 102.739 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 février 1916. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 897, 5.306, 7.231, 20.697, 20.698, 20.699, 20.700, 31.118, 38.151, 43.607, 50.640 à 50.644 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 22 avril 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 39.806.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1915. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17.700 et 47.887.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 13 mai 1916. Dix Cinquièmes d'Actions de 100 francs chacun, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19.907, 23.259, 30.415, 30.422, 30.423, 35.975, 40.987, 45.870, 48.058, 82.833.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1916. Une Action entière de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 43.178.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 19.985.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 5 juin 1916. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 11.287 et 17.628.

Exploit de M^e Vialon, huissier, substitué par M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1916. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53.397.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 1^{er} juillet 1916. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 41.775, 46.393 à 46.396 inclus.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 7 juillet 1916. Trois Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 32.117, 36.617 et 36.090.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 4 juillet 1916. Deux cinquièmes d'action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 31.879 et 84.716.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du 18 juillet 1916. Dix Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 29.773 à 29.776 inclus, 43.952, 43.953, 48.065 à 48.068 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1916.